



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 20 avril 2022, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-100.1 (2022) – Règlement concernant les modalités de l'établissement d'une quote-part supplémentaire des dépenses de la Partie I de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2022 et de leur paiement par les municipalités locales.**

Ce règlement a pour objet d'établir une quote-part supplémentaire de **53 334 \$** pour **équilibrer** le budget 2022 de la Partie «I» au niveau du département budgétaire *Transport collectif* et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, soient les municipalités de Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stanstead-Est et Waterville.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 21 avril 2022

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Secrétaire-trésorière adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

Règlement n° 3-100.1 (2022)

Règlement concernant les modalités de l'établissement d'une quote-part supplémentaire des dépenses de la Partie «I» de la Municipalité régionale de comté de Coaticook pour l'exercice financier 2022 et de leur paiement par les municipalités locales

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 975 du *Code municipal* du Québec, (RLRQ, chapitre C-27.1) le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook a établi les prévisions budgétaires de la Partie «I» pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022, lesquelles prévoient des dépenses et affectations et des revenus et affectations non moins égales ;

ATTENDU que la Partie «I» comprend les départements suivants : *Général, Conseil, Sécurité publique, Loisirs & culture, Promotion économique, Centre de tri, Abattage d'arbres, Évaluation, Transport collectif, Plastiques agricoles, Tillotson, Fosses septiques et Prévention Incendie* ;

ATTENDU que le règlement n° 3-100 (2022) – «Règlement concernant les modalités de l'établissement de la quote-part des dépenses de la Partie I de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour l'exercice financier 2022 et de leur paiement par les municipalités locales» fut adopté le 19 janvier 2022 ;

ATTENDU que suite aux difficultés financière au niveau du transport collectif et aux termes de la résolution CM2022-02-040, des dépenses supplémentaires devront être assumées par les municipalités locales ;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir la répartition de ses dépenses par un règlement de quotes-parts additionnelles ;

ATTENDU que conformément à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les dépenses de la MRC sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que le conseil détermine par le présent règlement et qui varie selon la nature des dépenses ;

ATTENDU que conformément à l'article 205.1 de cette même loi, le conseil peut prévoir également les modalités de l'établissement de la quote-part de ses dépenses et de son paiement par les municipalités locales ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 16 mars 2022 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

ATTENDU que la greffière mentionne séance tenante, l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, tel que prévu par la loi, le cas échéant ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-100.1 (2022), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Outre l'établissement de la quote-part et sa répartition entre les municipalités qui doivent contribuer à son paiement, le présent règlement prévoit une quote-part supplémentaire quant au budget en vigueur de la Partie «I» de la MRC, ainsi que :

- 1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir la base de répartition des dépenses;
- 2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité locale ;
- 3° l'obligation de la municipalité locale de payer la quote-part en un seul versement ou en un certain nombre de versements ;
- 4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;
- 5° le taux d'intérêt payable sur un versement exigible.

SECTION I

MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 3

Sous réserve de toute disposition législative inconciliable, le présent règlement établit la quote-part supplémentaire des municipalités locales pour l'exercice financier 2022, et plus particulièrement celle relative au département «*Transport collectif*» de la «*Partie I*».

Article 4

Eu égard aux prévisions budgétaires adoptées par le conseil de la MRC en date du 24 novembre 2021 et nonobstant toute modification en cours d'exercice financier de la quote-part supplémentaire déterminée par le présent règlement, les prévisions du département identifié à l'article 3 sont adoptés en bloc par les représentants des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement de la quote-part y afférente.

Article 5

Les critères de répartition servant au calcul de la quote-part supplémentaire sont expressément mentionnés comme suit :

- 1° *Transport collectif* : population fixée par décret gouvernemental en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et tarif fixe pour Coaticook et Compton (T/C) ;

Article 6

La quote-part **supplémentaire** relative au département «*Transport collectif*» de la «*Partie I*», est décrite comme suit :

- 1° une somme additionnelle d'un montant CINQUANTE-TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-QUATRE dollars (53 334 \$) est affectée à la catégorie de fonctions **TRANSPORT COLLECTIF** ;

La quote-part supplémentaire est plus amplement répartie entre toutes les municipalités locales qui doivent contribuer à son paiement au tableau qui suit :

MUNICIPALITÉS	\$-2022		
Municipalité	<i>Transport collectif (\$ suppl)</i>		
	Circuit interurbain	Circuit urbain	Quote-Part supplémentaire totale
Barnston-Ouest	310 \$		310 \$
Coaticook	18 527 \$	26 667 \$	45 194 \$
Compton	4 473 \$		4 473 \$
Dixville	387 \$		387 \$
East Hereford	149 \$		149 \$
Martinville	240 \$		240 \$
Saint-Herménégilde	401 \$		401 \$
Saint-Malo	263 \$		263 \$
Saint-Venant-de-Paquette	54 \$		54 \$
Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	289 \$		289 \$
Stanstead-Est	337 \$		337 \$
Waterville	1 236 \$		1 236 \$
Total	26 667 \$	26 667 \$	53 334 \$

SECTION II MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 7

La quote-part imposée aux municipalités locales visées par le présent règlement est exigible et payable en un seul versement le 26 mai 2023.

Article 8

Dans les sept (7) jours qui suivent l'adoption du présent règlement, la MRC transmettra aux municipalités locales un état détaillé de la quote-part supplémentaire exigible pour l'exercice 2022 ainsi qu'une demande de paiement de la quote-part due qui sera payable au cours de l'exercice financier 2023, tel que stipulé à l'article précédent.

Article 9

La quote-part due et exigible est payable à la MRC, au 294, rue Saint-Jacques Nord, Coaticook, (Québec), J1A 2R3.

Article 10

Le taux d'intérêt payable sur un versement dû et exigible est de neuf pour cent (9 %) par année -- calculé quotidiennement au taux nominal de 0,02465753424 % -- à compter de la date d'échéance d'un tel versement.

SECTION III MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DE SUPPLÉMENT DE LA QUOTE-PART OU DE REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART

Article 11

Un supplément de la quote-part qui découle d'une modification en application du présent règlement est dû, exigible et payable en un seul versement dans le délai prescrit par ou en vertu du présent règlement. La date ultime où est fait le versement est le trentième (30^e) jour qui suit la transmission d'une demande de paiement. Ce supplément porte intérêt au taux prescrit à l'article 11.

Article 12

Le remboursement de la quote-part, en tout ou en partie, qui découle d'une modification en application du présent règlement, y compris l'intérêt calculé à la manière établie à l'article 11, est payable, dans les trente (30) jours de telle modification, au moment d'un tel remboursement par la MRC. Le montant du remboursement porte intérêt, pour la période où l'excédent de quote-part a été perçu, au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de quote-part à partir de la date d'échéance de la quote-part fixée à l'article 8, sauf paiement de celle-ci après cette date.

Malgré ce qui précède, un remboursement peut être porté au crédit du débiteur dans la mesure où un tel remboursement a pour effet de réduire un montant dû et exigible en vertu de présent règlement.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉFET